

GE_GERICHTE ACPR/62/2021 vom 13. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_62_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/62/2021 du 13 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/62/2021 del 13 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/657/2020 du 18 septembre 2020 consid. 1 et la référence) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P_109/2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 1.2

La conclusion visant à la mise en liberté n'est pas recevable, la décision de mise en détention provisoire ayant été prise par le Tribunal des mesures de contrainte, sans que le prévenu ne recoure contre elle.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant souhaite la tenue d'une audience devant l'autorité de recours.

E. 3.1

De jurisprudence éprouvée, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère aucun droit à l'oralité de la procédure et ne donne notamment pas aux parties le droit de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Au regard de cette disposition, il suffit que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sans limitation par écrit et en dernier lieu, la tenue d'une audience, au sens de l'art. 390 al. 5 CPP, qui n'a aucun caractère impératif (l'autorité "peut ordonner des débats"),

ne se justifie pas dès lors que le droit d'être entendu du prévenu a été pleinement respecté, étant précisé que c'est la forme écrite qui est prescrite pour la procédure de recours (art. 390 al. 1 à 4 CPP; ACPR/422/2012 du 14 octobre 2012).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a pu faire valoir ses griefs dans ses écritures. Ses droits ont ainsi été pleinement respectés et il ne sera donc pas ordonné d'audience.

- 6/10 - P/21895/2020

E. 4

Le recourant affirme être mineur.

E. 4.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre dix et dix-huit ans.

E. 4.2

La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 4.3

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139).

E. 4.4

Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la CourEDH Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 4.5

Le juge ne méconnaît pas ces principes ni ne mésuse de son pouvoir d'appréciation des preuves, lorsqu'il écarte la copie d'un acte de naissance d'un mineur non corrélée à un passeport et se déclare convaincu par les deux signalements du prévenu - sous un âge

supérieur à dix-huit ans - ailleurs en Europe (ACPR/643/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.3.) ou encore lorsqu'il penche pour la majorité du prévenu en se fondant sur les quatre identités sur cinq où il est connu comme majeur à l'étranger (ACPR/427/2020 du 23 juin 2020 consid. 3.3.). Aucun de ces principes n'est ignoré, non plus, lorsque le juge, confronté à la "fourchette" d'âge mise en évidence par les conclusions d'une expertise médico-légale n'excluant pas la

- 7/10 - P/21895/2020 minorité pénale, et à d'autres preuves disponibles, notamment à quatorze enregistrements du prévenu en tant que majeur, tranche en faveur de la compétence de la juridiction pour adultes (ACPR/657/2020, précité, consid. 4.3; ACPR/537/2020 du 5 août 2020 consid. 2.3.).

E. 4.6

En l'espèce, le recourant conteste être majeur, affirmant être né le _____ 2004, ce qu'il aurait "toujours indiqué". Force est cependant de constater qu'il a donné plusieurs dates de naissance pour la même identité, à savoir A_____ (ou [A_____]/[A_____]) [prénoms orthographiés différemment], et qu'il a lui-même admis être connu sous plusieurs autres identités, tant par les autorités suisses que françaises et allemandes, dont deux en tant que majeur. Or, l'on ne voit pas quel avantage il aurait eu à se faire passer pour tel. Il ne donne d'ailleurs aucune justification à cet égard, excepté le fait que les autorités allemandes l'auraient confondu avec un ami, F_____. Or, ces explications non seulement pas ne convainquent, mais n'éclairent pas l'existence d'un autre alias majeur, E_____, né en 2000. Le recourant prétend pouvoir démontrer sa minorité au moyen de sa carte d'identité détenue par son père en Algérie qu'il ne pourrait cependant pas joindre actuellement, ignorant son numéro de téléphone, lequel serait enregistré dans son portable. Or, force est de constater que cette affirmation est inexacte, le recourant ayant été autorisé à appeler son père – dont le numéro de téléphone était renseigné sur la fiche – depuis la prison de B_____ le 15 décembre 2020. Il apparaît ainsi que, si tel avait été le désir du recourant, il aurait eu tout loisir de réclamer à son père l'envoi de ses documents d'identité lors de cet appel et les produire devant l'autorité de recours, le 23 suivant. L'ordonnance de placement provisoire du Tribunal judiciaire de I_____ le considérant comme mineur non accompagné ne repose, quant à elle, sur aucun document d'identité – le recourant en étant dépourvu – ou expertise, de sorte qu'elle ne suffit pas à démontrer sa minorité, étant rappelé qu'il ressort du dossier et des explications du recourant qu'il serait également connu des autorités françaises sous des identités le faisant apparaître comme majeur. Le recourant a également précédemment été reconnu comme majeur par les autorités genevoises, à savoir par ordonnance de dessaisissement rendue par le JMin en faveur du Ministère public du 9 octobre 2020 et ordonnance pénale du Ministère public du 18 octobre suivant (P/1_____/2020), sans qu'il n'ait contesté ces décisions. Dans ces circonstances, on ne saurait faire grief au JMin d'avoir, en vertu de son libre examen, mal apprécié les preuves à sa disposition. Il pouvait ainsi conclure, sur la base des éléments en sa possession, que le prévenu était majeur et se dessaisir de la

- 8/10 - P/21895/2020 procédure en faveur du Ministère public, sans ordonner d'expertise d'âge, la production d'autres informations n'étant pas nécessaire.

E. 5

Partant, le recours est infondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, supportera les frais envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 300.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/21895/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.